

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

COMPARAISON DES NORMES IFRS ET DES PCGR DU CANADA

Édition n° 16 : Opérations de couverture

Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes. De ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document constitue le seizième numéro d'une série de publications qui présentera de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Ce numéro porte sur la comptabilité de couverture et notamment sur les sujets suivants:

- Test d'efficacité;
- Admissibilité de la comptabilité de couverture;
- Évaluation et présentation;
- Questions relatives à la première adoption de la norme IFRS 1 et à la transition;
- Avenir.

La présente publication portera surtout sur les différences entre le chapitre 3865 du Manuel des PCGR du Canada et les normes IFRS visées par l'IAS 39. Celle-ci ne traitera pas de l'IFRIC 16, Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger, qui porte sur les questions spécifiques liées aux couvertures d'un investissement net dans des entités étrangères.

Veillez noter que cette publication est un guide traitant de certaines des différences importantes entre les PCGR du Canada et les normes IFRS, et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant de BDO.

Contexte

Selon le chapitre 3865 et la norme IAS 39, la comptabilité de couverture est facultative. Elle est permise seulement lorsque les exigences strictes en matière de documentation et de test d'efficacité ont été observées et qu'il existe trois modèles de comptabilité de couverture:

- le flux de trésorerie: changements de la valeur des flux de trésorerie futurs;
- la juste valeur: changements de la valeur d'un actif ou d'un passif;
- l'investissement net: changements dans l'investissement net d'une activité à l'étranger.

Pour faire appel à la comptabilité de couverture selon les PCGR du Canada et les normes IFRS, l'entité a constitué une documentation formalisée depuis la date à laquelle elle a commencé à utiliser la comptabilité de couverture. Cette documentation doit comprendre les éléments suivants:

- identification de l'instrument de couverture;
- identification de la transaction couverte ou de l'élément couvert;



- nature du risque couvert;
- objectif de la gestion du risque et la stratégie visée par cette opération de couverture;
- méthode utilisée pour mesurer l'efficacité.

En plus de disposer de cette documentation formalisée, l'entité devra estimer la probabilité de la transaction prévue et l'efficacité de la couverture depuis sa création ainsi qu'effectuer des tests d'efficacité de façon continue pour pouvoir utiliser la comptabilité de couverture.

La comptabilité de couverture doit être abandonnée lorsque les critères de couverture ne sont plus remplis; l'instrument de couverture arrive à échéance; il est vendu, résilié, ou exercé quand la transaction prévue ne se produira plus; ou la désignation de couverture est révoquée.

Bien que le chapitre 3865 et les normes IAS 39 présentent quelques similarités, il existe des différences essentielles exposées dans le tableau ci-dessous. La différence la plus importante, et de loin, est que la norme IAS 39 ne permet pas l'utilisation de la méthode abrégée.

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>Test d'efficacité</p> <p>Lorsque les conditions essentielles d'une relation de couverture correspondent, les PCGR du Canada permettent à une entité d'utiliser la méthode abrégée. La méthode abrégée présume l'absence d'inefficacité et n'exige ni documentation, ni test d'efficacité.</p>	<p>Bien que l'IAS 39 prévoise le principe de la correspondance des éléments critiques, leur application est différente de celui des PCGR du Canada. Tandis que les PCGR du Canada présumant l'absence d'inefficacité, les normes IFRS, quant à elles, supposent que la relation de couverture est très efficace. Ainsi, une relation de ce type répondrait aux critères de la comptabilité de couverture à condition de la soumettre à des tests d'efficacité de façon continue.</p>
<p>Les PCGR du Canada exigent que les tests d'efficacité soient réalisés trimestriellement.</p>	<p>En vertu des normes IFRS, les tests d'efficacité doivent être réalisés à chaque date de clôture. Par conséquent, les tests d'efficacité sont moins fréquents pour les entités qui ne publient pas d'états financiers trimestriels.</p>
<p>Les PCGR du Canada ne contiennent pas de directives sur les tests d'efficacité. À des fins pratiques, les entités ont généralement recours aux PCGR des États-Unis (prise de position du DIG du G20) pour des directives complémentaires.</p>	<p>La norme IAS 39, elle-même, et le guide d'application fournissent des directives spécifiques sur les tests d'efficacité</p>
<p>Bien que le chapitre 3865 comporte des critères détaillés sur l'efficacité de la couverture, notamment le critère (a) tel que décrit dans les normes IFRS, il ne renferme pas la gamme de résultats réels que les normes IFRS mentionnent.</p>	<p>Aux termes du paragraphe 105B de l'annexe A, Guide d'application de l'IAS 39, les critères d'efficacité de la couverture comprennent:</p> <p>AG105, une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies:</p> <p>(a) au début de la couverture et au cours de périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée;</p> <p>(b) les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 % de l'efficacité estimée au départ.</p>
<p>Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie avec une option acquise, la prise de position du DIG du G20 permet de ne pas tenir compte de la valeur temps de l'argent dans les tests d'efficacité. Au contraire, elle cible la valeur intrinsèque. S'il existe une correspondance de tous les éléments critiques, l'intégralité de la variation de la juste valeur est comptabilisée sous « autres éléments du résultat étendu ».</p>	<p>Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie avec une option achetée, l'IAS 39.74(a) offre le choix soit d'exclure la valeur temps de l'argent de la désignation de couverture, en constatant les variations de la juste valeur liée à la valeur temps dans les résultats, soit d'inclure la valeur temps de l'argent de la désignation de couverture, en constatant les variations de la juste valeur aux « autres éléments du résultat étendu » dans la mesure où la couverture est efficace.</p> <p>Ce dernier choix permet généralement de déterminer que la couverture n'est pas hautement efficace et, par conséquent, le recours à la comptabilité de couverture est interdit.</p>

<p>Dans le cas d'une relation de couverture de flux à l'aide d'un swap, la prise de position du DIG du G20 permet l'utilisation de la méthode des flux de trésorerie variables. Cette dernière permet de comparer les flux de trésorerie à taux flottants entre les éléments couverts et les éléments de couverture.</p>	<p>Dans le guide d'application de l'IAS 39, l'utilisation de la méthode des flux de trésorerie variables est interdite. Cela entraîne des répercussions sur la documentation liée à l'efficacité de la couverture.</p>
Admissibilité de la comptabilité de couverture	
<p>Selon les PCGR du Canada, une composante des taux d'intérêt peut être désignée comme risque couvert. Toutefois, la définition de la composante des taux d'intérêt susceptible d'être couverte est plus restrictive que celle contenue dans les normes IFRS. En pratique, les cas où une composante de taux d'intérêt est couverte en application des PCGR du Canada existants sont plus rares en raison de cette définition restrictive.</p> <p>Contrairement aux normes IFRS, les PCGR du Canada rejettent spécifiquement la pratique voulant que l'on désigne la composante sans risque du taux d'intérêt préférentiel comme risque couvert. Ils ne prennent pas en considération le fait qu'il pourrait y avoir une relation économique raisonnable entre le fait de couvrir cette composante et le taux d'intérêt préférentiel en général. Cette restriction n'existe pas en vertu des normes IFRS.</p>	<p>Selon les normes IFRS, une composante des taux d'intérêt peut être désignée comme le risque couvert d'un actif ou d'un passif financier, à la condition qu'une relation économique raisonnable soit établie entre la composante couverte et le taux variable sur lequel se basent les flux de trésorerie. Cela couvre également à la composante sans risque du taux d'intérêt préférentiel. Cette définition est moins restrictive que celle des PCGR du Canada.</p>
<p>En vertu des PCGR du Canada, la juste valeur d'un actif financier détenu jusqu'à l'échéance peut être couverte.</p>	<p>Les normes IFRS ne permettent pas que la juste valeur d'un actif financier détenu jusqu'à l'échéance soit couverte.</p>
<p>En vertu des PCGR du Canada, un instrument financier dérivé et un instrument financier non dérivé ne peuvent pas être regroupés pour être désignés comme un seul instrument de couverture.</p>	<p>Contrairement aux PCGR du Canada, les normes IFRS autorisent le regroupement d'instruments dérivés et non dérivés aux fins d'instrument de couverture face au risque de change.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, les accords de couverture interne peuvent faire l'objet d'un traitement comptable de couverture aux fins d'information financière lorsque des conditions particulières sont réunies.</p>	<p>Contrairement aux PCGR du Canada, les accords de couverture interne ne peuvent pas faire l'objet d'une comptabilité de couverture. Seuls les instruments touchant une partie externe à l'entité de référence peuvent être désignés comme instruments de couverture.</p>
<p>Contrairement aux normes IFRS, il n'existe aucune restriction à l'égard du montant des flux de trésorerie couverts.</p>	<p>En vertu des normes IFRS, la partie des flux de trésorerie d'un actif ou d'un passif financier qui est désignée comme élément couvert doit être d'un montant inférieur au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, les couvertures de juste valeur sont limitées aux actifs ou aux passifs financiers constatés. Par conséquent, elles sont interdites si le portefeuille ne consiste pas en un groupe précis d'actifs ou de passifs. Pour les entités qui possèdent une composition variable d'actifs et de passifs financiers, une couverture de juste valeur n'est pas autorisée; on aura plutôt recours à la couverture du flux de trésorerie pour couvrir les paiements ou règlements d'intérêts prévus.</p>	<p>Les normes IFRS permettent la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille plutôt que des actifs ou passifs pris individuellement. Dans le cas d'une couverture de la juste valeur du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, le montant couvert pourrait s'exprimer comme un montant d'une monnaie étrangère plutôt que comme des actifs ou passifs financiers individuels.</p> <p>Tout gain ou perte attribuable à l'élément couvert pourra être présenté:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) soit comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif; (b) soit comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif. <p>Les postes distincts mentionnés en (a) et (b) ci-dessus doivent être présentés à côté des actifs ou passifs financiers. Les montants inclus à ces postes seront retirés du bilan lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rattachent sont décomptabilisés.</p>

<p>Aux termes du paragraphe 7c du chapitre 3865, une opération future peut être un élément couvert. Selon la définition d'une opération future, on entend toute opération qui devrait normalement se réaliser à l'avenir et qui n'a pas encore donné lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif. Une relation de couverture concernant une opération future peut répondre aux conditions d'application de la comptabilité de couverture seulement lorsqu'il est probable que l'opération future se réalisera au moment et pour le montant prévu, de sorte que la relation puisse être identifiée de façon précise et que son efficacité puisse être mesurée et appréciée. Cependant, une opération future ne peut pas être un élément de couverture.</p>	<p>Contrairement aux PCGR du Canada, le paragraphe 78 de l'IAS 39 stipule qu'une opération prévue peut être couverte s'il est <u>hautement</u> probable qu'elle se produise. Par conséquent, le seuil permettant de couvrir une opération prévue est beaucoup plus élevé en vertu des normes IFRS qu'en vertu des PCGR du Canada.</p>
<p>Un engagement ferme non comptabilisé peut être couvert sous certaines conditions. Un engagement ferme ne remplit les conditions requises que s'il existe une désincitation à la non-exécution suffisamment importante et que l'opération a lieu avec une entité non apparentée.</p>	<p>Tout engagement ferme non comptabilisé peut être couvert. Sous les normes IFRS, il n'existe pas de conditions pour les facteurs dissuasifs.</p>
<p>Une relation de couverture établie pour une période de durée inférieure à la durée jusqu'à l'échéance de l'élément couvert ou bien de l'élément de couverture (non-concordance des échéances) répond aux conditions de la comptabilité de couverture pourvu que la durée de la relation soit précisée lors de la mise en place de la relation et que toutes les autres conditions de la comptabilité de couverture soient remplies.</p>	<p>Une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie de l'instrument de couverture.</p>
<p>Un instrument dérivé, qu'il soit autonome ou incorporé, ne peut être un élément couvert que s'il s'agit d'une option de vente (ou d'encaissement anticipé), d'une option d'achat (ou de remboursement anticipé), ou encore d'un taux plafond ou d'un taux plancher incorporé dans un actif ou dans un passif existant qui n'est pas lui-même un dérivé incorporé comptabilisé séparément en conformité avec le chapitre 3855, Instruments financiers, comptabilisation et évaluation.</p>	<p>Aux termes des normes IFRS, il n'existe pas de restrictions semblables interdisant l'usage d'un instrument dérivé intégré comme élément de couverture. Dans le paragraphe AG 94, une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier (par exemple une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé). La raison en est qu'une option achetée ne constitue pas un moyen efficace de réduire l'exposition au risque de profits ou pertes d'un élément couvert.</p>
<p>Aux termes du chapitre 3865.25, les PCGR du Canada acceptent moins de constituants à la comptabilité de couverture que les normes IFRS, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parts des actionnaires sans contrôle dans des filiales; • les instruments financiers classés dans les capitaux propres par l'émetteur; • les opérations portant sur les capitaux propres de l'émetteur; • les passifs ou les actifs au titre des prestations constituées rattachées à des régimes d'avantages sociaux futurs. 	<p>Ces restrictions n'existent pas en vertu des normes IFRS.</p> <p>Sous les PCGR du Canada et normes IFRS, la comptabilité de couverture ne s'applique pas dans le cas de placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence ou de regroupements d'entreprises anticipés.</p>
<p>En vertu du paragraphe 23 du chapitre 3865, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être désigné comme élément de couverture que pour les expositions au risque de change. De même, en vertu du paragraphe 24 du chapitre 3865, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être désigné comme élément couvert que pour les expositions au risque de change, au risque de crédit ou au risque de règlement anticipé.</p>	<p>Aux termes du paragraphe AG95 de l'Annexe A, Guide d'application de l'IAS 39, un placement détenu jusqu'à l'échéance pourra être désigné comme un élément de couverture uniquement si les risques de change sont comptabilisés à leur coût amorti.</p>

Évaluation et présentation

Lorsque la comptabilité de couverture prend fin, le traitement du gain ou de la perte cumulé constaté dans le compte de capital est conditionnel au principe selon lequel la transaction couverte doit encore avoir lieu et qu'il est probable que l'intégralité de la transaction anticipée se produira au cours des deux mois suivant la période initiale. La totalité du gain ou perte cumulé subsiste dans les autres éléments du résultat étendu; ces gains et pertes ne sont donc pas constatés aux résultats avant que la transaction anticipée ait un effet sur ceux-ci; sinon, le montant intégral est immédiatement constaté aux résultats.

Lorsque la comptabilité de couverture prend fin, le traitement du gain ou de la perte cumulé constaté dans le compte de capital est conditionnel au principe selon lequel la transaction couverte doit encore avoir lieu. S'il est peu probable que la transaction aura lieu, le montant des capitaux comptabilisés est immédiatement comptabilisé aux profits et pertes pour la portion de la transaction couverte qui ne sera pas réalisée; sinon, ce montant n'est pas comptabilisé avant que la transaction anticipée ait une incidence sur les profits et pertes.

Questions relatives à la première adoption de la norme IFRS 1 et à la transition:

- Les entités ne doivent pas présenter dans leur bilan d'ouverture, établi conformément aux normes IFRS, une relation de couverture dont le type n'est pas admissible à la comptabilité de couverture selon la norme l'IAS 39;
- Si, avant la date du passage aux normes IFRS, une entité a désigné une transaction à titre de couverture, mais que l'opération de couverture ne satisfait pas aux conditions de la comptabilité de couverture prévues à la norme IAS 39, elle doit appliquer les paragraphes 91 et 101 de l'IAS 39 pour cesser la comptabilité de couverture.

Ceci constituera une pratique courante pour les entités qui utilisent la méthode abrégée pour la comptabilité de couverture et qui en tant que telles n'ont pas la documentation adéquate ou suffisante pour ce type de comptabilité. Cela veut dire qu'elles ne rempliraient pas les critères du paragraphe 88 de l'IAS 39, ce qui leur ferait perdre le droit d'utiliser la comptabilité de couverture. Un autre exemple de problème de transition causé par la comptabilité de couverture surgit avec les transactions anticipées qui n'ont pas encore eu lieu et dont il est hautement probable qu'elles ne seront pas effectuées.

- Les transactions conclues avant la date du passage aux normes IFRS ne peuvent pas être désignées rétroactivement comme des couvertures.

La norme IFRS 1 interdit le traitement rétroactif de la comptabilité de couverture; ainsi, il est crucial que lorsqu'une entité entend continuer à utiliser ce type de comptabilité, elle examine ses relations et sa documentation de couverture avant la date de transition pour s'assurer que les critères de l'IAS 39 sont réunis.

Avenir

À l'heure actuelle, l'IASB passe en revue les directives en matière de comptabilité de couverture et il devrait publier un exposé-sondage à ce sujet en décembre 2009. À ce jour, le conseil a décidé provisoirement de

- simplifier les exigences en matière de comptabilité de couverture contenues dans l'IAS 39 actuelle en remplaçant la comptabilité de couverture de juste valeur par une approche identique à la comptabilité de couverture de flux de trésorerie. Ceci permettrait la comptabilisation des profits et pertes des instruments de couverture en dehors des états des résultats;
- simplifier le modèle de comptabilité de couverture du flux de trésorerie actuel pour en réduire la complexité;
- dans un premier temps, traiter de la comptabilité de couverture générale avant de considérer les répercussions sur la comptabilité de couverture de l'exposition d'un portefeuille;
- considérer séparément toute implication sur la comptabilité de couverture des investissements nets dans des entités étrangères;
- conserver le test de « la valeur la moins élevée » exigé en application de l'IAS 39.96(a) pour les couvertures de flux de trésorerie et ne pas étendre ce test aux couvertures de juste valeur;
- tous les instruments financiers gérés sur une base de flux de trésorerie contractuel pourront être considérés comme éléments couverts admissibles à une couverture de juste valeur.

L'information contenue dans ce document est en date du le 19 janvier 2010

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.